



Arrêt

n° 69 445 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie muarusha. Né en 1989, vous avez terminé votre cursus scolaire avec votre quatrième secondaire et n'avez par la suite jamais travaillé. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous habitez dans le quartier de Magomeni à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Dès vos primaires, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Vous entamez votre première relation homosexuelle avec [J.] à l'âge de dix-sept ans. Cette

relation durera six mois.

En 2007, vous rencontrez [A.] avec lequel vous vivez une relation amoureuse jusqu'en 2010, année de votre départ.

Le 23 mars 2010, alors que vous avez un rapport intime avec [A.] dans un night-club, vous êtes surpris par des voisins de votre mère. Vous quittez le club pour aller dormir chez votre partenaire. Cinq jours plus tard, vous décidez de rentrer chez vous. Votre mère ayant appris votre homosexualité, vous chasse de la maison.

Le lendemain, alors que vous vivez désormais chez [A.], vous découvrez un avis de recherche à votre rencontre paru dans un journal.

Le 19 avril 2010, votre soeur vous apprend que des agents de sécurité sont passés chez votre mère pour y déposer un mandat d'arrêt. Le lendemain, des agents de sécurité frappent à la porte d'[A.]. Vous prenez alors la fuite avec votre partenaire, que vous perdez de vue en chemin. Vous parvenez à Mtaa Dallas, où vous vous réfugiez chez [A.G.]. Après lui avoir expliqué vos problèmes, vous apprenez qu'[A.] a été violemment frappé par ses voisins.

Le 21 avril 2010, vous quittez la Tanzanie pour vous rendre à Mombassa au Kenya. Vous apprenez les autorités kenyanes répriment également l'homosexualité. Vous prenez alors l'avion pour la Belgique le 9 mai 2010. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre soeur. Celle-ci vous informe que vous êtes toujours recherché par les autorités.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 11 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Tanzanie.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ne pouvez dater votre premier rapport intime avec [J.], vous contentant d'évoquer l'année 2005 (CGRA, 16 mars 2011, p.11). Or, ce manque de précision est peu vraisemblable compte tenu de l'importance de cet événement puisqu'il s'agissait de votre première relation amoureuse et de votre première relation sexuelle.

De même, vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous entamez votre relation avec [A.], vous contentant d'évoquer l'année 2007. Or, à nouveau, compte tenu de l'importance qu'a pris cette relation dans votre vie et de l'amour que vous portiez à cet homme, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précis sur un élément aussi important que la date à laquelle aurait débuté votre relation amoureuse (CGRA, 16 mars 2011, p.13).

De surcroît, amené à évoquer vos sentiments envers [A.], vous vous contentez de parler d'amour (ibidem). Cette réponse laconique empêche de croire à la réalité de cette relation.

Quant aux sujets de conversations que vous teniez tous les deux, vous poursuivez dans la même voie, puisque vos seules discussions consistent à dire que vous vous aimez et qu'il faut continuer votre relation (CGRA, 16 mars 2011, p.14). Ce manque d'étalement ne peut refléter une relation intime longue de trois ans.

Vous utilisez exactement les mêmes termes pour évoquer vos projets d'avenir puisque vous répondez que vous vouliez "continuer à vivre ensemble et à nous aimer" (idem, p.16). Ce manque de spécification lorsque vous vous épanchez sur différents pans de votre vie commune avec [A.] discrédite la réalité de cette relation.

Concernant les activités que vous partagiez, vous dites que vous regardiez des matchs de basket et que vous nagiez ensemble (idem, p.15). Cependant, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler avec beaucoup plus de précision de vos hobbies ou de vos activités communes.

Interrogé par la suite sur des anecdotes, des événements particuliers qui se seraient déroulés durant de votre relation, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous ne faites état que d'une rencontre avec un musicien américain (ibidem). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Cependant vos déclarations lacunaires et inconsistantes sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse de trois ans, réellement vécue.

Au sujet de sa famille, vous ne pouvez donner le nom de sa mère (idem, p.13), ni expliquer les raisons pour lesquelles [A.] n'habite plus avec ses parents (idem, p.15). De telles imprécisions empêchent de croire à l'intimité de cette relation que vous prétendez avoir vécue.

De surcroît, à la question de savoir comment avez vous pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique « c'était clair que je n'aimais pas les filles". Vous dites aussi l'avoir compris puisque lorsqu'une fille passait devant vous, elle ne vous attirait pas (idem, p.10). La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. De plus, l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette un autre doute sur la réalité de votre expérience.

Dès lors, face à ces constats, le Commissariat général estime que trop d'éléments négatifs plaident pour le fait que votre homosexualité alléguée est hautement improbable.

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant la découverte de votre relation avec Ali manquent de crédibilité.

Vous déclarez, de fait, être surpris lors d'un rapport intime avec [A.] dans un night-club que vous fréquentez (idem, p.5). Or, alors que vous savez que les rapports homosexuels sont réprimés tant par la société (idem, p.7) que par les autorités du pays (idem, p.17), il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'avoir un rapport intime avec votre partenaire dans un lieu public.

Au regard du contexte homophobe qui règne dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux risques.

Enfin, le CGRA constate que, depuis votre départ de Tanzanie, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire.

Vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'[A.] parce que le jour de votre fuite, vous pensiez à sauver votre vie et vous avez laissé votre partenaire se débrouiller (idem, p.6). Depuis, vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec lui puisque vous n'avez pas son numéro de téléphone. Le peu d'intérêt que vous portez à la situation de votre partenaire conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées. En effet, vous auriez pu tenter d'obtenir des informations concernant le sort d'[A.] notamment auprès de votre soeur avec qui vous êtes toujours en contact.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général, ils ne permettent pas de

rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Il en est de même concernant l'article de journal (daté du 29 mars 2010 au 1er avril 2010) puisque ce document fait état des poursuites lancées par vos autorités suite aux accusations d'homosexualité portées à votre égard. Or, rien ne permet d'établir l'objectivité de ce journaliste sachant que de nombreux articles sont écrits par pure complaisance.

En outre, en l'absence de documents prouvant votre identité, rien ne permet de lier ces deux documents à votre personne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, « de l'article 1.A.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève d'emblée, qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe de bonne administration qui aurait été précisément méconnu en l'espèce, cet aspect du moyen est irrecevable.

4.2. En ce qu'il s'agit de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de

considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Discussion

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

5.2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire en raison d'imprécisions et de lacunes émaillant son récit quant à des éléments majeurs de celui-ci, tels que la réalité de son homosexualité et des circonstances l'ayant conduit à fuir la Tanzanie, et qui affectent gravement la crédibilité de son récit. Il a également estimé que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée et l'absence de documents pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis des déclarations de la partie requérante relatives notamment à la réalité de son orientation sexuelle, des événements à l'origine de sa crainte, ainsi que du caractère peu probant des éléments déposés à l'appui de sa demande d'asile sont établis à la lecture du dossier administratif et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Ainsi, s'agissant des relations homosexuelles alléguées, la partie requérante tente d'expliquer le manque de détails et les imprécisions inhérentes à son récit, par des oublis imputables à l'écoulement du temps et par le caractère subjectif, donc difficilement évocable, des sentiments éprouvés. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces explications, la partie requérante n'est toujours pas en mesure de fournir de quelconques indications consistantes et crédibles susceptibles d'étayer la crédibilité de son récit. L'argument selon lequel « *tout ce qui touche au domaine subjectif doit être traité avec beaucoup de prudence* » n'énervé en rien ce constat, en ce qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de la crainte alléguée.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a pu fournir d'informations plus détaillées au sujet d'anecdotes, d'activités ou de projets envisagés avec son petit ami, alors que leur relation aurait duré

près de trois ans et que le requérant souhaitait, selon ses déclarations, qu'elle perdure (« *continuer à vivre ensemble, continuer à nous aimer* » - cf. Rapport d'audition p. 16). Le Conseil constate également, qu'au vu de la profondeur des sentiments invoqués par la partie requérante, le manque d'intérêt témoigné par la partie requérante à propos de la situation actuelle de son petit ami est invraisemblable, le requérant n'ayant même pas essayé de se renseigner à son sujet (cf.- Rapport d'audition p. 16), alors même que, selon ses dires, il aurait été violemment battu, et que le requérant est toujours en contact avec des gens sur place (cf.- Rapport d'audition pp. 3, 5 et 6).

Enfin, s'agissant des événements du night-club, où le requérant prétend s'être fait surprendre par des voisins de sa mère, en plein rapport homosexuel, le requérant ne conteste pas valablement le motif y relatif en termes de requête, se bornant à déclarer que le caractère privé ou public du lieu où s'accomplissent les rapports homosexuels ne modifie pas la gravité de la situation des personnes se faisant surprendre.

5.3.3. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le certificat de naissance n'est qu'un indice de l'identité de la partie requérante, ce qui n'est au demeurant pas contesté par celle-ci.

Ensuite, l'établissement de l'identité d'un demandeur d'asile n'implique pas celui des faits invoqués à l'appui de la demande ; à cet égard, force est de constater que tant l'avis de recherche que l'extrait du magazine, déposés au dossier administratif, ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante et ce, en raison du caractère limité de leur force probante : la considération de la partie défenderesse selon laquelle l'avis de recherche n'est produit qu'en copie, et qu'il ne peut dès lors être authentifié, est pertinente. Les considérations tenues en termes de requête sur la supposée mauvaise foi de la partie défenderesse ne sont, quant à elles, nullement étayées.

S'agissant de l'extrait du magazine, indépendamment même de la question de l'objectivité du journaliste, épinglée par la partie défenderesse, le Conseil relève une série d'anomalies qui en affectent gravement la force probante. Ainsi, l'article, après un gros titre en couverture du magazine, se borne à raconter en quelques lignes et de manière très vague le récit du requérant, tout en faisant mention de détails tels que le numéro de dossier pénal de l'affaire, ce qui ne présente aucun intérêt pour les lecteurs d'une telle revue.

5.3.4. Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil observe que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort* » ou encore « *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

Il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY